

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 11

ARRÊT DU 13 mai 2016

(n° 410 , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 13/00565

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 30 Novembre 2012 par le Conseil de prud'hommes de PARIS - RG n° 10/13962

APPELANT

Monsieur Frédéric T. né le 02 Janvier 1969 à QUIMPER (29000)

01 ter rue Jean-Baptiste Colbert - 29000 QUIMPER

comparant en personne, assisté de Me Zoran ILIC, avocat au barreau de PARIS, toque : K0137 substitué par Me Mandy COUZINIÉ, avocat au barreau de PARIS, toque : K 137

INTIMEE

SA AGENCE FRANCE PRESSE N° SIRET : 775 658 354 00011

12/15 place de la Bourse - 75002 PARIS

Représentée par Me Grégory CHASTAGNOL, avocat au barreau de PARIS, toque : P0107

PARTIE INTERVENANTE :

LE SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ-CGT)

263, Rue de Paris

Case 570 - 93514 MONTREUIL CEDEX

Représentée par Me Zoran ILIC, avocat au barreau de PARIS, toque : K0137 substitué par Me Mandy COUZINIÉ, avocat au barreau de PARIS, toque : K 137

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 14 Janvier 2016, en audience publique, devant la Cour composée de:

Madame Valérie AMAND, Conseiller faisant fonction de Président

Madame Jacqueline LESBROS, Conseiller

Monsieur Christophe BACONNIER, Conseiller

Qui en ont délibéré

Greffier : Melle Flora CAIA, lors des débats

ARRET :

- contradictoire

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Valérie AMAND, Conseiller faisant fonction de Président et par Madame Ulkem YILAR, Greffier stagiaire, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## FAITS ET PROCÉDURE

Monsieur Frédéric T. né le 2 janvier 1969 travaille régulièrement comme reporter photographe au profit de l'AGENCE FRANCE PRESSE depuis le 1er juillet 2000.

Il est rémunéré à la pige et se voit délivrer des bulletins de paie mentionnant la convention collective des journalistes, les charges salariales et patronales, le paiement du 13ème mois et les congés payés.

Par contrat signé le 24 septembre 2007, il a été recruté en qualité de reporter photographe deuxième échelon au coefficient 184 pour assurer le remplacement d'un journaliste en congé maladie ; sa rémunération était composée d'un salaire de base conforme à la grille de classification complétée d'une prime spéciale de la prime d'ancienneté.

Un deuxième contrat à durée déterminée a été conclu le 4 mars 2010 au même emploi dans l'attente de la prise de fonction du journaliste titulaire du poste.

Un troisième contrat à durée déterminée a été conclu le 28 mai 2010 au même emploi dans l'attente de la prise de fonction du journaliste titulaire du poste.

Entre ces contrats à durée déterminée et à leur suite, Monsieur Frédéric T. était à nouveau rémunéré à la pige.

Sa rémunération annuelle (indemnité de congés payés et prime de 13e mois comprise) a été la suivante :

- au titre de l'année 2002': 26 403,76 euros, soit 2 200, 31 euros par mois,
- au titre de l'année 2003': 18 919, 77 euros, soit 1576,65 euros par mois,
- au titre de l'année 2004': 20'807, 92 euros, soit 1'733,99 euros par mois,
- au titre de l'année 2005': 15'737, 77 euros, soit 1'311,48 euros par mois,
- au titre de l'année 2006': 25' 946, 96 euros, soit 2'162, 25 euros par mois,
- au titre de l'année 2007': 28 671 euros, soit 2'389, 32 euros par mois,
- au titre de l'année 2008: 24'674, 31 euros, soit 1'961, 52 euros par mois,
- au titre de l'année 2009: 23'538, 22 euros, soit 2'177,32 euros par mois,
- au titre de l'année 2010 : 31'935 euros, soit 2 661 euros par mois,

- au titre de l'année 2011: 21 266 euros soit 1'772, 17 euros par mois,
- au titre de l'année 2012 : 28 833 euros, soit 2 402, 75 euros par mois,
- au titre de l'année 2013 : 27 907 euros, soit 2'325, 58 euros par mois,
- au titre de l'année 2014 : 25'662 euros, soit 2'138, 50 euros par mois,
- au titre de l'année 2015 : 25 667 euros, soit 2'333 euros par mois.

A la suite de la saisine de l'inspection du travail par les organisations syndicales de l'AGENCE FRANCE PRESSE, des discussions sont intervenues entre ces dernières et la direction de la société afin de régulariser la situation de journalistes employés depuis longtemps par la société mais sous statut précaire (contrat à durée déterminée, pige) afin que soit envisagée leur titularisation et leur emploi sous contrat à durée indéterminée.

Le 4 novembre 2010, Monsieur Frédéric T. qui n'a pas obtenu sa régularisation a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins notamment de voir requalifier son contrat en contrat de journaliste permanent sur le fondement des articles L. 7111-1, L.7111-2 et L. 7111-3 du code du travail, obtenir des dommages intérêts pour non-respect des dispositions légales et conventionnelles sur le fondement de l'article L.2262-12 du code du travail, et voir ordonner à l'AGENCE FRANCE PRESSE d'appliquer au salarié les conventions et accords collectifs en vigueur chez elle.

Par jugement en date du 30 novembre 2012, le conseil de prud'hommes de Paris, en sa formation de départage, a:

- Constaté que l'AGENCE FRANCE PRESSE ne conteste pas que les parties sont liées par un contrat à durée indéterminée depuis le 1er juillet 2000,
- Dit que Monsieur Frédéric T. a le statut de journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier,
- Dit que les accords et conventions d'entreprise existant au sein de l'AGENCE FRANCE PRESSE que n'exclut pas son statut de journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier sont applicables à Monsieur Frédéric T.,
- Débouté Monsieur Frédéric T. du surplus de ses demandes
- Débouté le syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT) de l'ensemble de ses demandes,
- Condamné Monsieur Frédéric T. à payer à l'AGENCE FRANCE PRESSE la somme de 300 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamné Monsieur Frédéric T. aux dépens.

Le 18 janvier 2013 Monsieur Frédéric T. et le syndicat national des journalistes CGT ont interjeté appel de ce jugement notifié le 29 décembre 2012.

#### MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par conclusions visées par le greffe le 14 janvier 2016, Monsieur Frédéric T. et le syndicat national des journalistes CGT demandent à la cour :

Vu les articles L.1222-1, L.2132-3, L.2262-10, L. 7111-1, L. 4121-1, L. 3132-1, L.3132-2, L.3141-1, L. 6111-1, L.6321-1, L. 4624- 16 du code du travail et la Convention collective nationale des journalistes,

- Dire et juger Monsieur Frédéric T. et le SNJ CGT recevable et bien fondés en leur appel et leurs demandes,
- Infirmier le jugement déféré,
- Dire et juger frauduleux le recours à la rémunération sous forme de pige,
- Dire et juger que Monsieur Frédéric T. est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1er juillet 2000 au sein de l'AGENCE FRANCE PRESSE en qualité de reporter-photographe,
- Dire et juger que Monsieur Frédéric T. doit être titularisé et intégré en qualité de journaliste permanent au sein de l'AGENCE FRANCE PRESSE,
- Dire et juger que l'AGENCE FRANCE PRESSE a violé ses obligations légales, conventionnelles et contractuelles
- Dire et juger que les accords et conventions d'entreprises existant au sein de l'AGENCE FRANCE PRESSE sont entièrement applicables à Monsieur Frédéric T.,
- Requalifier le contrat de travail à durée déterminée du 24 septembre 2007 en contrat à durée indéterminée,
- Dire et juger que l'AGENCE FRANCE PRESSE ne pouvait imposer la rémunération sous forme de pige sans l'accord du salarié,
- Dire et juger illégale la rémunération sous forme de pige depuis le 24 septembre 2007
- Dire et juger que Monsieur Frédéric T. a fait et continue de faire l'objet d'une inégalité illicite et non justifiée de traitement,

En conséquence,

A titre principal,

- Ordonner sous astreinte de 100 euros par jour que la cour se réservera le droit de liquider, à l'AGENCE FRANCE PRESSE de titulariser et d'intégrer Monsieur Frédéric T. en qualité de journaliste permanent ' reporter photographe 3ème échelon coefficient 200
- Ordonner à l'AGENCE FRANCE PRESSE d'appliquer conventions et accords collectifs existant au sein de la société à Monsieur Frédéric T.,
- Ordonner à l'AGENCE FRANCE PRESSE d'appliquer les accords d'entreprise régissant les plans de carrière et les rémunérations minimales conventionnelles « barème des salaires mensuels» des journalistes permanents à Monsieur Frédéric T.,
- Condamner l'AGENCE FRANCE PRESSE à payer à Monsieur Frédéric T. les sommes suivantes':
  - 138.823 euros à titre de rappel de salaires,

- 13.882, 30 euros à titre de congés payés y afférents,
- 11.568 euros à titre de rappel de 13 ème mois,
- 35.000 euros de dommages intérêts au titre de la violation des obligations légales, et conventionnelles en matière de santé et de repos,
- 25.000 euros de dommages intérêts au titre de la violation de l'obligation conventionnelle et légale de formation,
- 3.511 euros au titre de l'indemnité de requalification,

A titre subsidiaire,

- Désigner tel expert qu'il plaira à la Cour et l'investir de la mission de':
- Se rendre sur place au siège de l'AGENCE FRANCE PRESSE,
- Se faire communiquer tous documents et pièces qu'il estimera utiles à l'accomplissement de sa mission,
- Ordonner à l'AGENCE FRANCE PRESSE de produire les grilles de salaires applicables au sein de l'entreprise pour la période 2006-2015,
- Ordonner à l'AGENCE FRANCE PRESSE de produire les bilans sociaux et grilles de salaires/documents de travail remis aux organisations syndicales à l'occasion des négociations annuelles obligatoires pour la période 2006-2015
- Ordonner à l'AGENCE FRANCE PRESSE de remettre les bulletins de salaires de tous les journalistes reporter photographes 2ème et 3ème échelon justifiant d'une ancienneté comparable ( + ½ ans) à celle de Monsieur Frédéric T.,
- Comparer leur situation par rapport à celle de Monsieur Frédéric T.,
- Déterminer et calculer l'étendue des différences constatées en matière de rémunération
- Dire que l'expert accomplira sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile, et que sauf conciliation des parties, il déposera son rapport au greffe dans les 4 mois de sa saisine,
- Fixer le montant de la provision à consigner au greffe à titre d'avances sur les honoraires de l'expert et le délai dans lequel il faudra procéder,
- Dire et juger que l'avance des frais d'expertise sera à la charge de l'AGENCE FRANCE PRESSE,

En tout état de cause,

- Condamner l'AGENCE FRANCE PRESSE à payer à Monsieur Frédéric T. la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens,
- Condamner l'AGENCE FRANCE PRESSE à payer au Syndicat National des Journalistes CGT la somme de 5.000 euros au titre de dommages intérêts,

- Condamner l'AGENCE FRANCE PRESSE à payer au Syndicat National des Journalistes CGT la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers

Condamner l'AGENCE FRANCE PRESSE aux intérêts légaux sur toutes les demandes en paiement des sommes d'argent ainsi qu'aux entiers dépens, y compris les éventuels frais d'exécution de l'arrêt à intervenir.

Par conclusions visées par le greffe le 14 janvier 2016, l'AGENCE FRANCE PRESSE demande à la cour de confirmer le jugement déféré et en conséquence, de:

- Constaté le statut de journaliste pigiste de Monsieur Frédéric T. au sein de l'AFP,
- Constaté que Monsieur Frédéric T. n'est pas éligible aux minima conventionnels fixés pour les journalistes permanents,
- Constaté que l'AFP n'a commis aucun manquement en matière de formation continue pouvant bénéficier à Monsieur Frédéric T.,
- Constaté que Monsieur Frédéric T. a pu bénéficier du repos hebdomadaire et de congés payés sans qu'aucun manquement ne puisse être imputé à l'AFP,
- Débouter Monsieur Frédéric T. de l'ensemble de ses demandes,
- Débouter le SNJ-CGT de l'ensemble de ses demandes,
- Constaté que Monsieur Frédéric T. n'est pas l'objet d'une inégalité de traitement illicite ou injustifiée,

En conséquence, Débouter Monsieur Frédéric T. de l'ensemble de ses demandes à ce titre,

- Débouter Monsieur Frédéric T. de sa demande de requalification du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,

En conséquence, Débouter Monsieur Frédéric T. de sa demande d'indemnité de requalification,

- Constaté que la rémunération sous forme de pigne de Monsieur Frédéric T. était parfaitement justifiée,

En tout état de cause

- Condamner solidairement Monsieur Frédéric T. et le SNJ-CGT à 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner Monsieur Frédéric T. aux entiers dépens de l'instance.

A l'audience des débats, les parties ont soutenu oralement les écritures susvisées auxquelles la cour fait expressément référence pour un plus ample exposé des faits, prétentions et moyens des parties.

## MOTIVATION

Sur la requalification de la relation contractuelle

Monsieur Frédéric T. demande à la cour de juger qu'il est titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 1er juillet 2000 en qualité de reporter photographe au sein de l'AGENCE FRANCE PRESSE et qu'il doit être titularisé et intégré en qualité de journaliste permanent au sein de cette société.

Il fait valoir qu'il est un journaliste professionnel exerçant en cette qualité comme reporter photographe, lié par un contrat de travail à durée indéterminée sous la subordination juridique de son employeur l'AGENCE FRANCE PRESSE; il soutient qu'il exerce cette tâche dans les mêmes conditions que les reporters photographes employés à titre permanent et considère que c'est de manière frauduleuse que l'AGENCE FRANCE PRESSE a eu recours à la rémunération sous forme de pige en vue de lui reconnaître le statut de journaliste pigiste et non celui de salariés permanents.

À titre subsidiaire, au cas où le recours à la fraude serait écarté, Monsieur Frédéric T. fonde sa demande de titularisation et d'intégration en qualité de journaliste permanent sur le principe général d'égalité de traitement. Il considère qu'il exerce sa profession dans les mêmes conditions que les salariés permanents et que son employeur ne justifie pas des conditions objectives de recours à la rémunération sous forme de pige.

L'AGENCE FRANCE PRESSE s'oppose à ces demandes et fait valoir que c'est de manière opportuniste que l'appelant revendique le statut de journaliste permanent qui n'est pas fondé en l'espèce'; elle rappelle que le recours au système de pige est licite et qu'il existe une différence organisée par la loi et la convention collective entre les journalistes pigistes même réguliers et les journalistes permanents.

Elle en déduit qu'il ne peut y avoir de recours frauduleux au système de pige dès lors que l'appelant exerçait en fait son activité de journaliste reporter photographe dans les conditions prévues par l'accord collectif du 7 novembre 2008 relatif aux journalistes rémunérés à la pige, et non pas dans les conditions des journalistes permanents en sorte que le salarié ne pourrait revendiquer une égalité de traitement entre les deux statuts.

La cour observe qu'en application de l'article L. 7112-1 du code du travail:

«Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail.

Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties».

Les parties admettent que M. T. avait la qualité de journaliste professionnel mais la société AFP estime que même employé régulièrement et donc titulaire d'un contrat à durée indéterminée, il restait un journaliste pigiste ne pouvant revendiquer le statut et les avantages conventionnels des journalistes permanents tandis que M. T. soutient l'existence d'une relation contractuelle régulière exercée dans les mêmes conditions qu'un journaliste permanent et revendique un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de journaliste permanent avec les avantages conventionnels y afférents.

Au soutien de sa demande de requalification de la relation en contrat de travail à durée indéterminée de journaliste permanent M. T. produit notamment:

- relevés de piges de juillet à décembre 2000, puis les relevés de pige mensuelle sur les années 2000 à 2010,
- les trois contrats à durée déterminée ,
- des fiches de paye mensuelles sur les années 2010 à 2014.

Ces éléments mettent en évidence, quelle que soit la modalité de la rémunération, en l'espèce la pige, l'existence d'une collaboration continue entre l'AGENCE FRANCE PRESSE et Monsieur Frédéric T.; si la pige a été effectivement retenue par les parties, il ne peut s'en déduire nécessairement que Monsieur Frédéric T. n'était pas un salarié permanent; toutefois Monsieur Frédéric T. ne démontre pas que le recours à la pige avait pour seul but d'éviter les dispositions impératives de la loi et de l'accord collectif applicable à l'entreprise et l'élément intentionnel de recours à la fraude n'est pas suffisamment établi en l'espèce; le premier moyen ne paraît pas fondé; en revanche, sur le fondement du second moyen relatif au principe d'égalité de traitement, il convient de vérifier si les conditions d'exercice effectives et concrètes de ses fonctions par l'appelant étaient celles d'un salarié permanent, en sorte qu'il pourrait bénéficier des mêmes avantages conventionnels que le salarié permanent.

Il résulte du principe 'à travail égal, salaire égal', dont s'inspirent les articles L.1242-14, L.1242-15, L.2261-22.9 , L.2271-1.8° et L.3221-2 du code du travail, que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous ses salariés placés dans une situation identique et effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

Sont considérés comme ayant une valeur égale par l'article L.3221-4 du code du travail les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.

En application de l'article 1315 du code civil, s'il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe 'à travail égal, salaire égal' de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs, pertinents et matériellement vérifiables justifiant cette différence.

La seule différence de catégorie professionnelle ne saurait en elle-même justifier, pour l'attribution d'un avantage, une différence de traitement entre les salariés placés dans une situation identique au regard dudit avantage, cette différence devant reposer sur des raisons objectives dont le juge doit contrôler concrètement la réalité et la pertinence.

En l'espèce, Monsieur Frédéric T. soutient qu'à l'identique des salariés permanents:

- il a collaboré de manière permanente et régulière avec l'AGENCE FRANCE PRESSE dans un lien de subordination,
- il était soumis à la même liberté de collaborer avec d'autres publications, liberté dont il n'a au demeurant pas usé ayant travaillé exclusivement pour l'AGENCE FRANCE PRESSE,
- que l'absence d'astreinte à une durée de travail ou à l'obligation de respecter des horaires ne peut lui être reprochée et qu'il en revendique l'application,



- qu'il a toujours réalisé le travail confié qu'il n'a jamais refusé aucune tâche suivant les directives fixées par l'employeur,
- qu'il était comme les autres reporters photographes permanents ou pigiste soumis aux mêmes contraintes en termes de nombre de photos à réaliser,
- que l'absence de clause de mobilité imposée aux journalistes permanents ne peut lui être reprochée puisqu'il n'a jamais bénéficié par le fait de l'employeur d'un contrat de travail écrit, si ce n'est les 3 contrats à durée déterminée conclus en 2007 et 2010.

L'AGENCE FRANCE PRESSE rétorque que les conditions de travail de Monsieur Frédéric T. sont celles d'un pigiste, à savoir une rémunération mensuelle non fixe variant en fonction du nombre de piges réalisées, une collaboration avec d'autres employeurs que l'AFP, l'absence de pouvoir de direction et de pouvoir disciplinaire caractérisant le lien de subordination permanente entre l'AFP et Monsieur Frédéric T.. Elle ajoute que Monsieur Frédéric T. jouissait d'une grande liberté d'organisation de son activité professionnelle et de réalisation des piges, qu'il réalisait selon sa disponibilité et qu'il pouvait les refuser qu'il n'était astreint à aucune obligation de niveau de production de respect d'emploi du temps de planning même de présence au sein des locaux de l'AFP; que cette liberté d'organisation lui a permis d'exercer des activités concurrentes à celle de l'AFP en réalisant des photos pour d'autres organismes; que le salarié n'est astreint à aucune obligation contractuelle de mobilité similaire à celle des permanents, qu'il ne lui affectait personnellement aucun matériel et qu'il est titulaire d'une carte de journaliste mention pigiste délivrée après examen par la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels statuant sur pièces attestant de sa qualité de pigiste et non de salarié permanent.

La cour observe que contrairement à ce qu'indique l'employeur les rémunérations versées pendant toute la durée de la collaboration sont d'un montant relativement stable, peu important les quelques écarts faibles observés sur certaines années; comme le reconnaît l'AGENCE FRANCE PRESSE, et ainsi que cela résulte des bulletins de paie le salarié perçoit une rémunération forfaitaire chaque mois ne correspondant pas nécessairement au nombre de piges dès lors que même en l'absence de piges, il bénéficie de primes de treizième mois, de primes d'ancienneté et de prime exceptionnelle et depuis 2011 un montant minimal garanti versé même en l'absence de réalisation de piges; il se déduit de ces éléments qui traduisent à tout le moins un commencement d'alignement au sein d'AFP du statut des pigistes sur celui des journalistes permanents que les rémunérations perçues par Monsieur Frédéric T. n'étaient pas véritablement variables.

Monsieur Frédéric T. justifie également avoir travaillé exclusivement pour l'AFP: la comparaison de ses bulletins de salaire annuel et de ses avis d'imposition sur la période 2010 à 2013 montrent que ses revenus sont tirés essentiellement de son activité au sein de l'AFP, les autres revenus provenant de droits d'auteur exclusifs provenant de son activité individuelle de photographie, activité non salariée; certes, les revenus déclarés par le salarié ne comportent pas la déduction de l'allocation pour frais d'emploi dont il bénéficie en tant que pigiste; mais les tableaux produits par l'AFP récapitulant les sommes qu'elle a versées au salarié montrent en toute hypothèse que la rémunération versée par l'AFP constitue un taux avoisinant les 90 % des rémunérations déclarées par le salarié voire plus certaines années et 85 % sur l'année 2011, ce dont il se déduit que le salarié a travaillé de manière permanente exclusivement avec l'AFP; à cet égard, les pièces produites par l'employeur relatives à des collaborations avec

d'autres agences (société Sud Ouest, Charente Libre) sont contredites par les photos produites par le salarié parues dans diverses publications qui proviennent de l'AFP; l'attestation fiscale de la société Parisien produite par l'employeur n'est pas davantage probante dans la mesure où elle ne concerne pas Monsieur Frédéric T. mais un autre salarié.

S'agissant de l'organisation du travail de Monsieur Frédéric T., celui-ci justifie n'avoir jamais refusé une tâche confiée par son employeur et fait preuve d'une constante disponibilité; contrairement à ce qu'indique l'AFP le salarié n'avait pas le choix de ses reportages, qu'il était passé des commandes à Monsieur T. qui devait réaliser les reportages selon diverses consignes qu'il devait suivre, et qu'à défaut il ne pouvait recevoir aucune rémunération. Par ailleurs, le courriel adressé le 1er juillet 2011 par le rédacteur en chef à l'ensemble des photographes de l'agence quel que soit leur statut montre que les pigistes étaient également mis à contribution pour assurer un minimum de photos exigées dans le cadre d'une commande particulière.

Par ailleurs, l'employeur ne peut opposer au salarié le fait qu'il n'était astreint à aucune obligation contractuelle de mobilité similaire à celle des permanents, ni interdiction de concurrence et qu'il est titulaire d'une carte de journaliste mention pigiste délivrée après examen par la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels statuant sur pièces attestant de sa qualité de pigiste; en effet, d'une part, la cour n'est pas liée par la mention portée sur la carte de journaliste délivrée; d'autre part, l'employeur ne peut se prévaloir de ce qu'il n'a pas imposé à son salarié de clause de mobilité et d'interdiction de concurrence pour conclure à l'existence du seul statut de pigiste, sa carence ne pouvant porter préjudice au salarié dont les conditions d'exercice effectif du travail sont en fait et in concreto similaires à celles d'un reporter permanent justifiant l'application de ce statut.

La cour observe enfin que le salarié, même non lié par une clause de mobilité, s'est montré particulièrement mobile et disponible ainsi que le montrent ses différentes candidatures à des postes permanents sur Toulouse, Bordeaux et Montpellier auxquelles il n'a pas été fait droit.

Au demeurant, l'AGENCE FRANCE PRESSE n'a pas hésité à intégrer Monsieur Frédéric T. en qualité de reporter photographe permanent par trois contrats à durée déterminée l'un en 2007 et deux en 2010, non rémunéré à la pige pour remplacer un salarié absent et avec le matériel de l'entreprise; ces intégrations même temporaires pour effectuer la même activité que celle réalisée en qualité de pigiste conforte le moyen du salarié qui indique avoir en réalité exercé sa même activité de reporter photographe comme un journaliste permanent depuis son embauche par l'AFP, peu important les mentions de pigistes portées sur les bulletins de paie et sur sa carte de journaliste.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est établi que Monsieur Frédéric T. exerçait son activité de journaliste photographe dans un lien de subordination dans des conditions identiques à celles d'un reporter photographe permanent et que l'employeur ne justifie pas des raisons objectives de l'application du statut conventionnel de pigiste au lieu de celui des permanents.

Par infirmation du jugement, il est fait droit à la demande de requalification du contrat de travail de Monsieur Frédéric T. en contrat de journaliste permanent à durée indéterminée, depuis le 1er janvier 2000; du fait de cette requalification à cette date, il n'est nul besoin de statuer spécifiquement sur la requalification du contrat à durée déterminée du 24 septembre

2007 et le salarié est débouté de sa demande d'indemnité de requalification du chef de ce seul contrat.

Sur les conséquences de l'application du statut de journaliste permanent

En conséquence de la décision de requalification, il est ordonné à l'AGENCE FRANCE PRESSE de titulariser et d'intégrer Monsieur Frédéric T. en qualité de journaliste permanent 'et de lui appliquer les accords d'entreprise régissant les plans de carrière et les rémunérations conventionnelles «'barème des salaires mensuels'» des journalistes permanents. Cette condamnation n'est pas assortie d'astreinte dans la mesure où il n'est apporté aucune preuve de circonstances laissant penser que l'AFP ne se conformera pas à la décision rendue.

Sur le rappel de salaires

Il n'est pas contesté que Monsieur Frédéric T. a été classé reporter photographe 2ème échelon coefficient 184 en 2007 et 2010 et qu'en égard aux barèmes des salaires mensuels applicables au sein de l'AFP, Monsieur Frédéric T. aurait dû être classé à compter du 1er juillet 2013 reporter 3ème échelon coefficient 200. Le salarié est bien-fondé à obtenir un rappel de salaires sur la période de 2007 à 2015 correspondant au différentiel entre les rémunérations effectivement perçues et celles garanties par le plan de carrière et les grilles de salaire produites.

L'AGENCE FRANCE PRESSE se bornant à considérer que le salarié ne peut revendiquer le statut de journaliste permanent ne critique aucunement même à titre subsidiaire le montant de rappel de salaire revendiqué en application des accords applicables aux journalistes permanents tel qu'il résulte du tableau produit dans les conclusions de l'appelant.

La cour fait donc droit à la demande du salarié et condamne l'AGENCE FRANCE PRESSE à lui payer la somme de 138.823 euros à titre de rappel de salaires outre la somme de 13 882 euros à titre de congés payés y afférents, et celle de 11'568 euros à titre de rappel de 13ème mois dont le principe et le montant ne sont pas contestés; conformément à l'article 1153 du code civil, ces sommes portent intérêts au taux légal à compter à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes saisi.

Sur la réparation indemnitaire pour absence de repos hebdomadaire et de congés annuels

Le salarié sollicite la somme de 35.000 euros à titre de dommages intérêts pour non-respect de ses congés annuels ni des congés hebdomadaires.

Estimant démontrer avoir dû travailler les week-ends et les tous les mois de l'année, y compris pendant les mois d'été, il considère que son droit à repos hebdomadaire et à congés annuels a été méconnu et nécessite une réparation.

L'AGENCE FRANCE PRESSE rétorque que compte tenu de l'autonomie d'organisation du travail conféré au pigiste, elle n'a jamais imposé à Monsieur Frédéric T. de travailler plus de six jours par semaine ni aucun horaire de travail particulier; elle ajoute qu'en tout état de cause au vu des relevés de piges, Monsieur Frédéric T. ne démontre pas avoir travaillé plus de six jours d'affilée à l'exception de courtes périodes et à son initiative; elle précise également que le salarié a toujours bénéficié de son droit au repos qu'il a exercé ainsi qu'en témoignent les périodes pendant lesquelles il n'a pas travaillé.

La cour considère que l'appelant ne produit pas d'éléments suffisants pour démontrer qu'il n'aurait jamais bénéficié des repos hebdomadaires; en effet le fait que le salarié ait été amené à participer à des événements sportifs ayant lieu le week-end tous les 15 jours ne permet pas d'en déduire qu'il a été systématiquement privé de ses repos hebdomadaires pendant toute la période revendiquée, alors qu'au surplus des relevés de piges produites montrent que le salarié n'a jamais travaillé plus de six jours d'affilée entre 2012 et 2015, à l'exception de courtes périodes; la cour retient ce manquement sur ces courtes périodes; s'agissant de la privation des congés annuels, c'est vainement que l'AGENCE FRANCE PRESSE invoque des périodes non travaillées d'une dizaine de jours en moyenne réparties en 2012, 2013, 2014 et 2015 pour considérer ipso facto qu'elles correspondaient à des congés payés; faute de démontrer que l'employeur a rempli le salarié de ses congés payés dans les mêmes conditions qu'un salarié permanent, le manquement est établi; en réparation du préjudice subi pour non-respect sur une courte période des congés hebdomadaires et pour non-respect des congés annuels, la cour dispose des éléments suffisants pour fixer à 4.000 euros le montant des dommages intérêts en réparation de ces manquements, outre les intérêts au taux légal à compter de l'arrêt.

#### Sur l'obligation de formation

Le salarié soutient qu'il n'a bénéficié pendant ses 16 années de collaboration d'aucune action de formation prévue par l'article L.6321-1 du code du travail et par l'article 12 de la convention collective des journalistes; il réclame une indemnisation à hauteur de 25.000 euros.

Vainement l'employeur oppose-t-il l'avenant du 30 janvier 2009 à l'accord national du 17 mars 2005 pour prétendre que faute pour le salarié d'avoir apporté tous éléments à Médiafor afin que celui-ci détermine ses droits acquis au titre du droit individuel de formation, il ne peut se plaindre de n'avoir pas bénéficié de formation; en effet, cet accord qui ne vise que les journalistes pigistes ne s'applique pas à Monsieur Frédéric T.' qui est fondé à se plaindre de ne pas avoir bénéficié d'action de formation comme les journalistes permanents; en outre, et en toute hypothèse, l'accord susvisé prévoit expressément qu'il a été pris pour permettre aux pigistes un accès effectif à la formation tout au long de la vie et son article 4 incite les entreprises à intégrer les pigistes aux actions de formation qu'elles sont amenées à développer. Or indépendamment de toute initiative de la part du salarié il appartenait à l'AGENCE FRANCE PRESSE de proposer des formations à Monsieur Frédéric T..

Le manquement invoqué est avéré et cause nécessairement un préjudice au salarié; au vu de la durée du manquement, la cour alloue au salarié une somme de 6.000 euros de dommages intérêts de nature à réparer intégralement son préjudice, outre les intérêts au taux légal à compter de l'arrêt.

#### Sur l'inexécution des engagements conventionnels

Le salarié réclame une somme de 5.000 euros pour non-respect des accords collectifs applicables au sein de l'AFP.

Mais l'appelant ayant déjà été indemnisé des préjudices occasionnés par le non-respect de diverses dispositions conventionnelles applicables au journaliste permanent et ayant obtenu le rappel de salaire sollicité en application des dispositions conventionnelles dont il relève ainsi qu'il a été jugé plus haut, ne démontre pas le préjudice distinct dont il sollicite la réparation de manière générale.

Il est donc débouté de sa demande sur ce point.

Sur l'intervention du Syndicat National des Journalistes CGT

Conformément aux articles L. 2132-3 et L.2262-10 du code du travail, le syndicat national des journalistes CGT qui défend l'intérêt collectif de la profession est recevable et bien fondé à intervenir dans la présente procédure; dans la mesure où la cour a décidé que le salarié bien qu'engagé en tant que pigiste relevait en réalité du statut de journaliste permanent, et qu'il avait été privé indûment des avantages conventionnels attachés à ce statut de permanent, le syndicat est fondé à obtenir la somme de 2.000 euros de dommages intérêts pour atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Sur les autres demandes

L'issue du litige conduit à condamner l'AGENCE FRANCE PRESSE à payer à Monsieur Frédéric T. la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la somme de 1.500 euros au syndicat national des journalistes CGT.

L'AGENCE FRANCE PRESSE qui succombe largement en ses prétentions est condamnée aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris les éventuels frais d'exécution de l'arrêt à intervenir et est déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions,

Statuant à nouveau ,

Dit que la relation contractuelle ayant existé entre Monsieur Frédéric T. et l'AGENCE FRANCE PRESSE constitue un contrat à durée indéterminée depuis le 1er juillet 2000,

Ordonne à L'AGENCE FRANCE PRESSE de titulariser et d'intégrer Monsieur Frédéric T. en qualité de journaliste permanent à l'emploi conventionnel de 'reporter photographe' 3ème échelon, au coefficient 200,

Ordonne à l'AGENCE FRANCE PRESSE d'appliquer les conventions et accords collectifs dont relève Monsieur Frédéric T. en qualité de journaliste permanent et les accords d'entreprise régissant les plans de carrière et rémunérations minimales conventionnelles «barème des salaires mensuels» des journalistes permanents à Monsieur Frédéric T.,

Condamne l'AGENCE FRANCE PRESSE à payer à Monsieur Frédéric T. les sommes suivantes':

- 138.823 euros à titre de rappel de salaires,
- 13'882, 30 euros à titre de congés payés y afférents,
- 11.568 euros à titre de rappel de 13 ème mois, ces trois sommes portant intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes saisi,

- 4.000 euros de dommages intérêts au titre de la violation des obligations légales et conventionnelles en matière de santé et de repos, avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt,
- 6.000 euros de dommages intérêts au titre de la violation de l'obligation conventionnelle et légale de formation, avec intérêts au taux légal à compter de l'arrêt,
- 2.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit recevable et bien fondée l'intervention volontaire du syndicat national des journalistes CGT,

Condamne l'AGENCE FRANCE PRESSE à payer au syndicat national des journalistes CGT la somme de 2.000 euros au titre du préjudice porté à l'intérêt collectif des journalistes,

Condamne l'AGENCE FRANCE PRESSE à payer au syndicat national des journalistes CGT la somme de 1.500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de toute autre demande,

Condamne l'AGENCE FRANCE PRESSE aux entiers dépens en ce compris les frais éventuels d'exécution forcée de l'arrêt.

Le greffier, Le conseiller faisant fonction de président,